

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire  
Transports

**AVENANT N° 9  
À LA CONCESSION  
DES AÉRODROMES DE NICE-CÔTE D'AZUR ET DE CANNES-  
MANDELIEU**

Entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

Et

- d'autre part, la société Aéroports de la Côte d'Azur, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Nice sous le numéro 493.479.489 RCS Nice, au capital de 148 000 euros, dont le siège social est à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, rue Coste et Bellonte – BP 3331 – 06206 NICE CEDEX 3, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession “ le concessionnaire ”,

- Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, modifié,
- Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes, modifié,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 étendant à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur,

- Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu,
- Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu,
- Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 24 janvier 1956 à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes) et de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes),
- Vu l'arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 (Avenant n°7) modifiant la concession des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu,
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2014 (Avenant n°8) modifiant la concession des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu,
- Vu les six protocoles du 30 octobre 2015 signés, entre l'État (Préfet des Alpes-Maritimes, Directeur Général de l'Aviation civile, Directrice Générale des Douanes et Droits indirects, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes), le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le Maire de Nice, le Directeur Général de l'EPA Plaine du Var et le Président du Directoire de la société Aéroports de la Côte d'Azur, et notamment le protocole 2 et le protocole n° 6 modifié prévoyant une modification du périmètre de la concession, en raison notamment de l'arrivée du tramway sur l'aéroport,

## AEROPORT DE NICE-COTE D'AZUR

### Préambule

La partie nord de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est située pour partie dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Grand Arénas créée en août 2013 et aménagée par l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var.

Ce secteur va subir des modifications liées aux aménagements prévus à proximité immédiate de la concession aéroportuaire afin d'y accueillir le tramway, le pôle multimodal ainsi que les programmes immobiliers du Grand Arénas.

La Métropole Nice Côte d'Azur aménage la future ligne de tramway qui desservira l'aéroport.

Pour mener à bien ces différents projets, une adaptation du périmètre et du contenu de la concession aéroportuaire est nécessaire. Certaines activités devront être relocalisées, notamment pour les différents services de l'État et pour les services aéroportuaires concernés.

La constitution de l'îlot 4.3 dans la zone nord de l'aéroport permet d'aménager un projet d'ensemble, qui comprendra notamment la reconstitution de 27 logements pour la DGAC et des places de parking associées.

Les opérations domaniales prévues sont décrites dans les protocoles signés le 30 octobre 2015, en particulier le protocole 2 et le protocole 6 modifié.

Les entrées et sorties de la concession ont fait l'objet d'une valorisation par France Domaine et d'un accord entre ACA et l'État dans le cadre du protocole n°6 modifié. La question des indemnités liées à l'évolution du contenu de la concession ayant été résolue dans ce cadre, le concessionnaire et le concédant ne peuvent se prévaloir d'une quelconque demande d'indemnisation ultérieure au titre de ces opérations domaniales.

Pour rappel, les six protocoles visés sont les suivants :

- N°1 – protocole général ;
- N°2 – protocole foncier et son « Plan de synthèse zone Nord » annexé ;
- N°3 – protocole tramway ;
- N°4 – protocole accès zone nord aéroport Nice Côte d'Azur ;
- N°5 – protocole schéma d'intervention EPA & ACA zone nord aéroport Nice Côte d'Azur ;
- N°6 – protocole d'accord n°6 du 30/10/2015 modifié entre l'État et ACA portant Accord cadre DGAC/ACA relatif à la zone Nord de l'aéroport de Nice - Côte d'Azur et son avenant.

### Article 1<sup>er</sup> : Les parcelles intégrées à la concession

a) Dans la zone nord de l'aéroport, les parcelles suivantes sont intégrées dans le périmètre des biens concédés figurant dans l'annexe 1 du présent avenant (cf. protocole 2 article 4) :

**Secteur 1** (terrain d'assiette du bâtiment B2) :

- Parcelle OB 259 pour une superficie de 298 m<sup>2</sup>

- Parcelle OB 288 pour une superficie de 68 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 304 pour une superficie de 82 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 052 pour une superficie de 318 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 053 pour une superficie de 205 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 306 pour une superficie de 360 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 308 pour une superficie de 167 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 309 pour une superficie de 741 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 125 pour une superficie de 112 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 270 pour une superficie de 287 m<sup>2</sup>

**Secteur 2** (terrain d'assiette du bâtiment chap-30) :

- Parcelle OB 258 pour une superficie de 484 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 271 pour une superficie de 122 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 129 pour une superficie de 321 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 272 pour une superficie de 65 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 301 pour une superficie de 736 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 278 pour une superficie de 34 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 296 pour une superficie de 67 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 299 pour une superficie de 545 m<sup>2</sup>

**Secteur 3** (hors volume tramway – cf. annexe) :

- Parcelle OB 273 pour une superficie de 12 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 295 pour une superficie de 34 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 298 pour une superficie de 716 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 274 pour une superficie de 321 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 411 pour une superficie de 1471 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 412 pour une superficie de 1 m<sup>2</sup> (îlot 4.3)
- Parcelle OB 302 pour une superficie de 810 m<sup>2</sup>

**Secteur 6** (îlot 4.3) :

- Parcelle OB 417 pour une superficie de 349 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 419 pour une superficie de 3 m<sup>2</sup> (hors volume tramway – cf. annexe)

**Secteur 12** (hors volume tramway – cf. annexe) :

- Parcelle OB 424 pour une superficie de 706 m<sup>2</sup>

**Secteur 13** (îlot 4.3) :

- Parcelle OB 269 pour une superficie de 83 m<sup>2</sup>

**Secteur « bord promenade » non cadastré :**

- Parcelle OB 422 pour une superficie de 100 m<sup>2</sup>

**Secteur « sous promenade » non cadastré :**

- Parcelle pour une superficie de 125 m<sup>2</sup> (trottoir Ouest)
- Parcelle OB 423 pour une superficie de 122 m<sup>2</sup>
- Parcelle OA 33 pour une superficie de 135 m<sup>2</sup>
- Parcelle pour une superficie de 125 m<sup>2</sup> environ (trottoir Est)

Excepté :

- le volume nécessaire au tramway qui est hors-concession (cf. article 4 ci-après) ;
- les volumes nécessaires à l'élargissement de la Rue Costes et Bellonte et des voies Maïcon et Cassin qui seront définis dans des états descriptifs de division en volumes à venir (cf. article 5 ci-après) ;
- le bâtiment B2 qui demeure hors concession, l'État conserve à titre gratuit la jouissance des places de parkings existantes et des espaces extérieurs associés (cf. protocole 2 article 4 et protocole 6 article 3.1) et dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après. L'accès direct au bâtiment B2 et aux places de parking par la voie Costes et Bellonte est maintenu.

La DGAC gardera la gestion du bâtiment CHAP 30 jusqu'au 1er juin 2019 (cf. protocole 2 article 4 et protocole 6 article 4.2).

b) Dans la zone nord de l'aéroport, il est fait retour à l'État, après abandon de l'usage routier, de l'emprise objet d'un transfert de gestion au profit de la Ville de Nice pour la voirie publique et dépendances directes du giratoire Lindbergh. L'abandon de l'usage routier mettant fin audit transfert de gestion a été constaté le 27 février 2017 par maître François GALTIER (Références Etude : 1702270026 / 1).

Cette emprise du domaine public aéronautique a fait l'objet d'une numérotation au cadastre.

Conformément à l'article 2 du protocole n°2 susvisé et suite au constat d'huissier cité supra, les parcelles suivantes sont intégrées dès leur retour à l'État dans le périmètre des biens concédés figurant dans l'annexe 1 du présent avenant :

**Secteur 8 (îlot 4.3) :**

- Parcelle OB 399 pour une superficie de 1069 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 425 pour une superficie de 643 m<sup>2</sup> (pour partie sur secteur 13 et secteur 18)

**Secteur 10 (îlot 4.3) :**

- Parcelle OB 427 pour une superficie de 626 m<sup>2</sup>

c) Dans la zone nord de l'aéroport, les parcelles suivantes sont intégrées dès leur acquisition par l'État dans le périmètre des biens concédés (cf. protocole 2 article 3.4) figurant dans l'annexe 1 du présent avenant :

**Secteur 7 (îlot 4.3):**

- Parcelle OB 429 pour une superficie de 408 m<sup>2</sup>

**Secteur 11 (îlot 4.3) :**

- Parcelle OB 421 pour une superficie de 97 m<sup>2</sup>

### **Secteur 17 (îlot 4.3) :**

- Parcelle OB 420 pour une superficie de 107 m<sup>2</sup>

L'ensemble des parcelles divisées en parties fait l'objet d'un remembrement et d'une renumérotation.

Ces parcelles cadastrées, appartenant à la Ville de Nice seront acquises par l'État conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n°2 susvisé. Dès acquisition, ces biens s'incorporent à la liste des biens concédés à la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur décrite dans l'annexe 1 du présent avenant. Un procès-verbal de remise entérinera cette incorporation.

d) Au sud de la promenade des Anglais, l'emprise (parcelle OA25 4197m<sup>2</sup>) correspondant aux villas DGAC est intégrée à la concession (cf. AOT n°2015-786 du 12 octobre 2015).

e) Au sud de la promenade des Anglais, l'emprise (parcelle OA26 3162m<sup>2</sup>) correspondant au Casernement de Gendarmerie est intégrée à la concession, cependant le bâtiment reste mis à disposition de la DGAC jusqu'à libération complète par relogement des personnels dans les nouveaux logements de l'îlot 4.3 (cf. protocole n°6 modifié article 2) et les charges propriétaires restant à la charge de la DGAC jusqu'à sa libération;

f) Au sud de la promenade des Anglais, à l'exception de l'emprise radar restant hors concession, l'emprise (parcelle OA27 5671m<sup>2</sup>) correspondant au Château d'eau est intégrée à la concession (cf. AOT n°2016-165 du 22 février 2016) ;

Néanmoins (cf. protocole n°6 article 2) :

- les locaux occupés par l'éducation routière (permis de conduire) et les places de parking associées sont libérés en mars 2020, cette occupation étant consentie gratuitement par le concessionnaire,
- le dernier logement occupé par la DGAC dans le château d'eau et les places de parking associées sont libérés après transfert des occupants dans les nouveaux logements de l'îlot 4.3 prévu fin 2020, dès lors que ceux-ci auront été mis à disposition de la DGAC. Cette occupation est consentie gratuitement par le concessionnaire.
- les locaux occupés par l'association MACAZA sont libérés le 1er juin 2018, cette occupation étant consentie gratuitement par le concessionnaire.
- La DGAC conserve la gestion du bâtiment CHAP30 jusqu'au 1er juin 2019.

### **Article 2 : Les parcelles en concession concernées par une modification cadastrale**

Dans la zone nord de l'aéroport, les parcelles suivantes, déjà en concession, voient leurs références cadastrales évoluer suite aux différentes divisions menées dans le cadre de l'arrivée du tramway et de la construction de l'îlot 4.3. Ces nouvelles références sont confirmées dans le périmètre des biens concédés figurant dans l'annexe 1 du présent avenant (cf. protocole 2 article 4) :

#### **Secteur 4 (hors volume tramway – cf. annexe) :**

- Parcelle OB 403 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 404 pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 409 pour une superficie de 71 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 410 pour une superficie de 1 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 413 pour une superficie de 802 m<sup>2</sup>

- Parcelle OB 414 pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>

**Secteur 14** (îlot 4.3) :

- Parcelle OB 415 pour une superficie de 230 m<sup>2</sup>

**Secteur 16** (îlot 4.3) :

- Parcelle OB 406 pour une superficie de 7 m<sup>2</sup>

**Secteur 18** (îlot 4.3) :

- Parcelle OB 397 pour une superficie de 672 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 401 pour une superficie de 2916 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 407 pour une superficie de 132 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 408 pour une superficie de 5 m<sup>2</sup>

**Article 3 : Les parcelles retirées de la concession et de l'emprise aéroportuaire**

- a) Dans la zone nord de l'aéroport, les parcelles suivantes sont exclues du périmètre des biens concédés figurant dans l'annexe 1 du présent avenant (cf. protocole 2 article 3.3 : cession État à la ville de Nice) :

**Secteur 5 :**

- Parcelle OB 292 pour une superficie de 221 m<sup>2</sup>

**Secteur 9 :**

- Parcelle OB 261 pour une superficie de 160 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 268 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>
- 

**Secteur 14:**

- Parcelle OB 416 pour une superficie de 4 m<sup>2</sup>

**Secteur 16 :**

- Parcelle OB 405 pour une superficie de 58 m<sup>2</sup>

**Secteur 18 :**

- Parcelle OB 398 pour une superficie de 5 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 402 pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>

- b) Dans la zone nord de l'aéroport, les parcelles suivantes, hors concession, sont retirées de l'emprise aéroportuaire :

**Secteur 5 :**

- Parcelle OB 275 pour une superficie de 108 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 294 pour une superficie de 633 m<sup>2</sup>
- Parcelle OB 300 pour une superficie de 5 m<sup>2</sup>

## **Secteur 6 :**

- Parcelle OB 418 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>

### **Article 4 : Le tramway dans l'emprise aéroportuaire**

Le volume nécessaire au tramway dans l'emprise aéroportuaire est sorti de la liste des biens concédés à la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur décrite dans l'annexe 1 du présent avenant. Ce volume fait l'objet d'un transfert de gestion entre l'État et la Métropole Nice Côte d'Azur (cf. protocole 2 art. 1).

- **Volume 1** : Au tréfonds, maintenu en concession ;
- **Volume 2** : Au volume correspondant aux espaces publics, sorti de la concession ;
- **Volume 3** : Au surplomb aérien, maintenu en concession.

L'emprise concernée par la division en volume nécessaire au tramway est représentée sur le plan parcellaire annexé en annexe 1 (plan 1). Les états descriptifs de division en volumes correspondants aux zones nord et sud de l'emprise aéroportuaire sont précisés à l'annexe 1.

Il est rappelé que le protocole n°3 instaure un principe général selon lequel l'exploitation aéroportuaire prime sur celle du tramway. A ce titre, la priorité est donnée aux besoins d'exploitation d'ACA et notamment de laisser le passage aux véhicules, piétons, réseaux, antennes.

En annexe au transfert de gestion prévu pour le tracé du tramway, une convention d'exploitation conclue entre Aéroports de la Côte d'Azur assisté de la DGAC et la Métropole Nice Côte d'Azur précise les modalités de gestion des interactions des exploitations aéroportuaire et du tramway ainsi que des interfaces entre les volumes concédés et le volume dévolu au tramway sur cette emprise.

### **Article 5 : L'élargissement de la rue Costes et Bellonte et des voies Maïcon et Cassin**

Le volume 2 nécessaire à l'élargissement de la rue Costes et Bellonte et des voies Maïcon et Cassin dans l'emprise aéroportuaire sera sorti de la liste des biens concédés à la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (cf. protocole 2 – Article 5).

- **Volume 1** : Au tréfonds, maintenu en concession ;
- **Volume 2** : Au volume correspondant aux espaces publics, sorti de la concession ;
- **Volume 3** : Au surplomb aérien, maintenu en concession.

Dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles, l'Établissement public d'Aménagement de la Plaine du Var et la société Aéroports de la Côte d'Azur ont souhaité différer l'établissement d'un état descriptif de division en volume (réunion du 31 mars 2016).

En conséquence, la sortie de la concession du volume permettant à l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var d'aménager les voiries concernées dans le cadre d'un transfert de gestion avec la DGAC interviendra dans le cadre d'un prochain avenant après définition des volumes.

Dans l'esprit des protocoles, le concessionnaire s'engage à délivrer à l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var les autorisations d'occupations temporaires qui s'avèreraient nécessaires préalablement à la sortie de la concession de ce volume, dans les conditions notamment financières identiques à celles prévues à l'article 5 du protocole 2 si l'État avait dû les délivrer.

L'exclusion ultérieure de ce volume du périmètre concédé fait partie des dispositions prévues dans les protocoles pour lesquels, comme indiqué dans le préambule, la question des indemnités liées à l'évolution du contenu de la concession a été réglée. Le concessionnaire ne peut se prévaloir d'une quelconque demande d'indemnité ultérieure.

En tout état de cause et conformément à l'article 5 du protocole n°2, le concessionnaire assurera, avant leur suppression, la reconstitution du même nombre de places de parking impactées (par l'élargissement de la rue Costes et Bellonte). Ces places de parking, dans la limite de 22 places, seront situées au pied du B2 et conserveront un accès direct par la voie Costes et Bellonte élargie.

#### **Article 6 : Les logements de la DGAC au sein de l'îlot 4.3**

Quelle que soit la forme juridique qu'elle retient pour ce faire, la société ACA assure la maîtrise d'ouvrage d'un immeuble de 27 logements au sein de l'îlot 4.3 susmentionné dans le cadre de l'article 48 du cahier des charges de la concession. Ces logements sont mis à disposition de la DGAC dans les conditions prévues par le protocole n° 6 modifié.

La société ACA s'engage à mettre à disposition de la DGAC 41 places de parking accessibles par l'immeuble de logements dans les conditions fixées par le protocole n°6 modifié.

Une convention de mise à disposition des logements et des parkings sera établie et signée préalablement à l'entrée dans les lieux.

L'immeuble de 27 logements, l'emprise au sol correspondante et les 41 places de parking précitées sont des biens de retour de la concession de la société ACA en application de l'article 2 du cahier des charges type annexé au contrat de concession de la société ACA. Cette disposition prévaut sur toute autre clause éventuelle contraire prévue dans la délivrance d'une AOT sur cette emprise au sol.

#### **Article 7 : Zone nord des aéroports de Nice Côte d'Azur et de Cannes Mandelieu**

Des AOT constitutives de droits réels d'une durée de 70 ans seront accordées avec le contreseing du Ministre chargé de l'Aviation civile à la demande du concessionnaire, selon les modalités prévues au protocole n°6 modifié et par le cahier des charges applicable à la concession.

#### **Article 8 :**

L'annexe 1 du présent avenant remplace l'annexe 1 de l'avenant n°8 en ce qui concerne les aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu.

#### **Article 9 :**

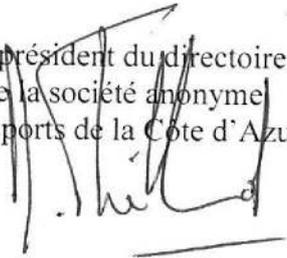
Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

#### **Article 10 :**

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté l'approuvant.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 27/03/2018

Le président du directoire  
de la société anonyme  
Aéroports de la Côte d'Azur



Le ministre chargé de l'aviation civile,  
pour le ministre et par délégation,

Le Directeur du Transport Aérien



Marc BOREL

**ANNEXE 1**  
**BIENS DE LA CONCESSION**

**BIENS DE L'AÉRODROME DE NICE-CÔTE D'AZUR**

**1. ASSIETTE FONCIERE**

Les parcelles qui forment l'emprise concédée de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur sont listées dans le tableau suivant. Le détail des surfaces non-concédées ou mise à disposition de ces parcelles figure au point 2 de la présente annexe.

Adresse (06200 Nice)	Référence	Superficie (m <sup>2</sup> )
<b>Zone Sud : SECTION OA</b>		
Prom E Corniglion Molinier (zone loueurs)	OA 13	23 159
Aéroport (plateforme côté Mer)	OA 16	1 742 587
Aéroport (zone futur dépôt pétrolier)	OA 17	14 413
Prom E Corniglion Molinier (hangar monégasque)	OA 18	671
Prom E Corniglion Molinier (plateforme portail Est)	OA 19	4 849
Prom E Corniglion Molinier (hangar monégasque)	OA 21	2 852
Prom E Corniglion Molinier (plateforme côté RD 6098) OA 20 = 1 977 839 écart cadastre = - 3 512 m <sup>2</sup>	OA 24 Plate-forme	1 953 711
	OA 25 Villas DGAC	4 197
	OA 26 Casernement	3 162
	OA 27 Château d'Eau	5 671
	OA 28 Tram P2	10 863
	OA 29 Tram P4	43
	OA 30 Tram P5	155
Prom E Corniglion Molinier (zone pétroliers) OA 15 = 20275m <sup>2</sup>	OA 31 Pétroliers	20 228
	OA 32 Tram P2	47
Prom E Corniglion Molinier (zone sous promenade)	OA 33 Tram P1	139
DIGUES DE L'AEROPORT (partie immergée)	-	271 397
<b>Total section OA</b>		<b>4 058 144</b>
<b>Pointe nord-ouest : SECTION OV</b>		
RTE DE GRENOBLE	OV 20	2 037
Pointe bord de Var non cadastrée	-	18 000
Pointe bord de Var non cadastrée	-	5 899
<b>Total section OV</b>		<b>25 936</b>
<b>Zone Nord : SECTION OB</b>		
CHE DE L ARENAS OB 19 = 1128m <sup>2</sup>	OB 258	484
	OB 259	298
	OB 257	346
PROM E.CORNIGLION MOLINIER OB 40 = 1072m <sup>2</sup> OB 260 235m <sup>2</sup> =VdN OB 261 160m <sup>2</sup> =VdN OB 398 5m <sup>2</sup> =VdN	OB 397	672

PROM E.CORNIGLION MOLINIER OB 41 = 4262m2 OB 264 108m2 =VdN OB 402 2m2=VdN OB 268 4m2 =VdN ; OB 400 9m2=VdN	OB 399 OB 401 OB 403 OB404 OB 269	1069 2916 4 2 83
PROM E.CORNIGLION MOLINIER OB 42 = 209m2	OB 407 OB 408 OB 409 OB 410	132 5 71 1
CHE DE L ARENAS	OB 43	74
CHE DE L ARENAS OB 44 = 367m2	OB 281 OB 282 OB 283 OB 284	270 68 6 23
CHE DE L ARENAS OB 45 = 2192m2	OB 286 OB 285	951 1241
CHE DE L ARENAS	OB 46	3 205
PROM E CORNIGLION MOLINIER	OB 47	17
PROM E CORNIGLION MOLINIER OB 48 = 6485m2	OB 287 OB 288	6 417 68
CHE DE L ARENAS OB 51 = 306m2	OB 304 OB 303	82 224
CHE DE L ARENAS	OB 52	318
CHE DE L ARENAS	OB 53	205
AV ESCADR NORMANDIE NIEMEN	OB 62	1 676
189 BD RENE CASSIN	OB 63	1 167
189 BD RENE CASSIN	OB 64	1 101
BD RENE CASSIN	OB 65	1 357
193 BD RENE CASSIN	OB 66	1 970
195 BD RENE CASSIN	OB 67	1 617
PROM E CORNIGLION MOLINIER	OB 68	1 086
BD RENE CASSIN	OB 69	1 238
BD RENE CASSIN	OB 70	1 370
PROM E CORNIGLION MOLINIER	OB 71	59
201 BD RENE CASSIN	OB 72	723
201 BD RENE CASSIN	OB 73	716
BD RENE CASSIN	OB 74	1 617
199 BD RENE CASSIN	OB 95	663
CHE DE L ARENAS OB 111 =1128m2 écart cadastre = - 75m2	OB 306 OB 305	360 843
179 BD RENE CASSIN	OB 112	759
BD RENE CASSIN	OB 114	300
BD RENE CASSIN	OB 115	201
BD RENE CASSIN	OB 117	3
BD RENE CASSIN	OB 119	154
PROM E.CORNIGLION MOLINIER OB 121 = 7480m2	OB 308 OB 307	167 7313
CHE DE L ARENAS OB 123 = 1075m2	OB 309 OB 310	741 334
CHE DE L ARENAS	OB 125	112
CHE DE L ARENAS OB 127 = 409m2	OB 271 OB 270	122 287
171 BD RENE CASSIN	OB 129	321
179 BD RENE CASSIN OB 131 = 77m2	OB 273 OB 272	12 65

AV LINDBERG OB 133 = 429m2 OB 275 108m2 = VdN	OB 274	321
CHE DE L ARENAS OB 137 = 667m2	OB 278 OB 276 OB 277	34 454 179
CHE DE L ARENAS OB 201 = 3892m2 OB 292 221m2 = VdN OB 294 633m2 = VdN OB 416 4m <sup>2</sup> =VdN OB 418 10m <sup>2</sup> =VdN	OB 411 OB 412 OB 413 OB 414 OB 415 OB 417 OB 419 OB 295 OB 296 OB 297	1471 1 802 2 230 349 3 34 67 65
CHE DE L ARENAS OB 202 = 1200m2 OB 300 5m2 = VdN écart cadastre = - 66m2	OB 298 OB 299	716 545
CHE DE L ARENAS OB 203 = 1546m2	OB 301 OB 302	736 810
RP LINDBERGH OB 428 629m2 = VdN	OB 429	408
VOIE CORNIGLION dp = 158m2	OB 421 OB 420	97 107
VOIE LINDBERGH dp = 3755m2  OB 426 1773m <sup>2</sup> =VdN ;	OB 424 OB 425 OB 427	706 643 626
« BORD PROMENADE » OB 405 58m <sup>2</sup> =VdN	OB 422 OB 406	100 7
<b>Total section OB</b>		<b>50 802</b>
« Trottoir Ouest »	non-cadastré	125
« Volume tramway Nord »	OB 423	122
« Trottoir Est »	non-cadastré	125
<b>Total section SP</b>		<b>372</b>
<b>CONTENANCE TOTALE</b>		<b>4 135 279</b>

Les terrains de l'emprise aéroportuaire sont précisés sur les neuf plans joints :

- Plan 1 : plan parcellaire général et de situation,
- Plan 2 : plan parcellaire de détail de la Zone Nord,
- Plans 3.1 à 3.7 : sept plans de détails sur des sites particuliers.

L'ensemble des biens mis en concession est classé en biens de retour.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AÉRODROME DE NICE-CÔTE D'AZUR**

### **a) Emprises situées hors concession**

#### **1) Site bloc technique / moyens généraux D.G.A.C. (cf. plan 3.6 site 6)**

Le bloc technique est maintenu hors-concession, cependant :

- Le concessionnaire assure le stationnement des véhicules État en zone réservée à titre gratuit.
- La cour située entre le bloc technique et le terminal 1, y compris le portail d'accès, est en concession, obligation étant faite au concessionnaire d'assurer le libre accès des services de l'État aux places de stationnement mises à disposition à titre gratuit dont la DGAC et Météo-France disposent dans cette cour. Les stationnements situés sous le Nouveau Bloc Technique sont hors concession.
- Le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'ancien bloc technique, dans sa partie à l'ouest de l'ancien hall d'accès, sont en concession. Les niveaux 1, 2 et 3 sont quant à eux exclus de la concession.
- L'emprise commerciale située au 1er étage du bloc technique jouxtant la salle d'embarquement T1 fait partie des biens concédés.
- L'escalier Ouest de l'ancien bloc technique est en concession.

#### **2) Site du radar (cf. plan 3.2 site 2)**

Les terrains situés sous l'ouvrage d'accès au rond-point du Voyageur sont exclus de la concession, dans la continuité du site du radar. L'ouvrage routier est quant à lui en concession.

#### **3) Bâtiment B2 (cf. plan 3.4 site 4)**

Ce bâtiment qui comprend des logements de fonction est maintenu hors concession

### **b) Emprises en concession, mises à disposition par le concessionnaire**

#### **1) Moyens de radio navigation du Service de la Navigation Aérienne Sud-Est**

Le concessionnaire met gratuitement à disposition du prestataire de services de navigation aérienne les terrains nécessaires, sur l'aérodrome, à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage et aux antennes de radiotéléphonie et de radiodétection y compris le nouveau centre d'émission déporté, dans le cadre de l'article 42 du cahier des charges. Il garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire et sans frais à la charge du prestataire de services de navigation aérienne, les voies d'accès aux installations mentionnées ci-dessus.

#### **2) Instruments météorologiques**

Le concessionnaire met à disposition de Météo-France les terrains et aménagements nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne relatives à l'aérodrome, dans le cadre de l'article 44 du cahier des charges. Météo-France est libre d'y

installer, après concertation avec le concessionnaire, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

**3) Bâtiment de la Brigade G.T.A. et du P.S.I.G. à l'entrée de la zone réservée (cf. plan 3.5 site 5)**

Le Bâtiment est maintenu en concession et fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit par le concessionnaire. L'entretien propriétaire et locataire reste à la charge de la DGAC.

**4) Terrain d'assiette du bâtiment B2 (cf. plan 3.4 site 4)**

L'État conserve à titre gratuit la jouissance des places de parking et des parties extérieures (local poubelle, espaces verts, ...) associées au bâtiment « B2 » (cf. protocole 2 article 4 et protocole 6 article 3.1).

**5) Les bureaux de la SPAF et de la DDPAF dans le Chap 30**

a) La DGAC conserve la maintenance de ce bâtiment jusqu'au 01/06/2019, dans les conditions prévues à l'article 4 du protocole 2 et à l'article 4.2 du protocole n°6 modifié. Dans l'hypothèse où ACA viendrait occuper tout ou partie du bâtiment CHAP 30 avant le 01/06/2019, ACA prendra alors en charge toutes les charges (locataire/propriétaire) à hauteur de la quote-part occupée.

b) La partie du Bâtiment Chap-30 ex. GTA fait l'objet d'une COT au bénéfice du MDEF (opération « Sentinelle » dans le cadre Vigipirate) avec pour date de fin d'occupation soit la date d'intégration en concession soit au plus tard le 1er juin 2019.

**6) Site du château d'eau (cf. plan 3.2 site 2) :**

Conformément aux dispositions du protocole n° 6 concernant l'intégration du site du château d'eau dans la concession aéroportuaire :

- Les locaux de l'association MACAZA et les parkings associés restent à disposition de la DGAC, jusqu'à leur libération prévue au 1er juin 2018.
- Les locaux de l'éducation routière et leurs parkings associés restent à disposition de la DDTM, jusqu'à leur libération prévue en Mars 2020.
- les deux derniers logements du château d'eau, ainsi que les parkings associés restent à disposition de la DGAC jusqu'à leur libération après réception des nouveaux logements de l'îlot 4.3, prévue fin 2020.

**7) Site du casernement (cf. plan 3.3 site 3) :**

Conformément aux dispositions du protocole n°6 modifié concernant l'intégration du site du casernement dans la concession aéroportuaire, le bâtiment ainsi que les parkings et espaces associés restent à disposition de la DGAC jusqu'à leur libération après réception des nouveaux logements de l'îlot 4.3, prévue en Mars 2020.

## 8) Parking des personnels – parc A (cf. plan 3.7 site 7) :

Le concessionnaire met à disposition gratuitement de la DGAC le parking des personnels situés dans le parc A, dans les conditions prévues à l'article 4.1 du protocole n°6 modifié et à la convention de participation signée le 22 décembre 2015.

### c) Autres dispositions particulières

- 1) En zone Sud (cf. protocole n°6 article 2.1), les trois parcelles dites « villas, château d'eau et casernement » sont intégrées à la concession. Le présent avenant met fin aux AOT villas du 12/10/2015 et AOT château d'eau du 22/02/2016 au profit de ACA ;
- 2) Le présent avenant met fin à l'AOT du 28/01/2016 au profit de l'EPA ; la société ACA s'oblige, dans le cadre des protocoles susvisés, de délivrer à l'EPA une AOT dans des termes similaires.

### d) Etat descriptif de divisions en volumes nécessaires au tramway

#### 1 - Généralités

L'objectif de la présente division en volume est de séparer le foncier de la ligne n° 2 du tramway de celui la concession de la SA Aéroport Nice Côte d'Azur.

Chacun des volumes ci-après créés constitue une propriété au sens de l'article 544 du Code Civil, sans que la superposition qui résulte de la division ainsi faite n'entraîne d'indivision sur quelque élément que ce soit du sol ou des constructions.

Chaque volume ainsi créé peut être librement subdivisé par son propriétaire. Il peut également réunir deux ou plusieurs volumes contigus.

Les limites séparatives horizontales suivent les profils des plans cités ci-après.

Les limites séparatives verticales ont été définies en fonction des limites cadastrales et des constructions à venir.

Un récolement après construction sera nécessaire pour définir des cotes rattachées au nivellement général de la France IGN69.

#### 2 – Volumes au sud de la promenade E.Corniglion

L'ensemble immobilier est situé le long des terminaux 1 et 2 de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, pour ensuite rejoindre le « passage de la Caravelle ». Il est cadastré section OA n° 28, 29, 30, 32 et 33 pour une contenance totale de un hectare, douze ares et quarante-cinq centiares environ (11245 m<sup>2</sup>), décomposé de la manière suivante : parcelles n° 28 (1 ha 8 a 63 ca), 29 (43 ca), 30 (1 a 55 ca), 32 (47 ca) et 33 (1 a 39 ca).

Cet ensemble immobilier est délimité :

- Au Nord par le parking P3, le parking P4, le Radar et le rond-point du Voyageur
- A l'Est par le Terminal 2, le hangar Chronopost et le parking P2
- Au Sud par le Terminal 1, la gare routière, la zone pétroliers et le pôle maintenance
- A l'Ouest par le parking P3, le parking P5 et le parking P6

Il comprend la ligne 2 projetée du tramway, un chemin de câbles et une zone de contrôle technique.

Les parcelles n° 28, 29, 30, 32 et 33 font l'objet d'une division en trois volumes chacune. Ces volumes ne comprennent aucune quote-part de parties communes.

L'état descriptif des volumes au sud de la promenade E. Corniglion ci-après est complété des plans suivants consultables auprès de l'ACA ou de MNCA :

- un plan « Division en volumes – VUE EN PLAN » à l'échelle du 1/2000
- un profil en long « Division en volumes – PROFIL EN LONG » avec une échelle en X de 1/1000 et en Y de 1/100, le long des rails, s'appliquant aux parcelles n°1, 2 et 3
- une coupe des parcelles 4 et 5 « Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5 » à l'échelle du 1/100

L'ensemble immobilier concerné au sud de la promenade E. Corniglion est divisé en neuf (9) volumes numérotés de 1 à 9, à savoir :

- Parcelles 28 (points 2 à 23, 38 à 31, 39 à 104 et 129 à 185), 32 (points 23 à 38) et 33 (points 1, 2, 185 et 186) :
  1. Volume **UN** (1) [Volume affecté au sous-sol]
  2. Volume **DEUX** (2) [Volume affecté au tramway]
  3. Volume **TROIS** (3) [Volume affecté au « Kiss and Fly » et au survol]
- Parcelle 29 (points 104 à 110 et 123 à 129) :
  1. Volume **QUATRE** (4) [Volume affecté au sous-sol]
  2. Volume **CINQ** (5) [Volume affecté au chemin de câbles]
  3. Volume **SIX** (6) [Volume affecté au sol, au « Kiss and Fly » et au survol]
- Parcelle 30 (point 110 à 123) :
  1. Volume **SEPT** (7) [Volume affecté au sous-sol]
  2. Volume **HUIT** (8) [Volume affecté au local technique]
  3. Volume **NEUF** (9) [Volume affecté au « Kiss and Fly » et au survol]

**VOLUME N°1** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – PROFIL EN LONG) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **1 à 31, 39 à 104 et 129 à 186**
- contenance de base : **11048 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long des rails, à 1.40 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **1.50 m environ à 4.95 m environ**
- teinte sur le profil : **Marron**

**VOLUME N°2** (volume géométriquement capable à dominante « tramway ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement la ligne de tramway. Il contient la voirie et ses fondations, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – PROFIL EN LONG) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **1 à 31, 39 à 104 et 129 à 186**
- contenance de base : **11048 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long des rails, à 1.40 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **1.50 m environ à 4.95 m environ**, jusqu'à une cote variable suivant le profil en long des rails, à 4.00 m au-dessus de la plateforme de la voie ferrée (sauf au niveau du « Kiss and Fly » et de l'ouvrage Caravelle, où il finit à la sous dalle), de **6.90 m environ à 10.35 m environ**
- teinte sur le profil : **Vert**

**VOLUME N°3** (volume géométriquement capable à dominante « survol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le « Kiss and Fly », l'ouvrage d'art « Caravelle » et le survol. Il contient :

- deux ouvrages d'art
- la voirie et ses fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.
- le surplus

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – PROFIL EN LONG) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **1 à 31, 39 à 104 et 129 à 186**
- contenance de base : **11048 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long des rails, à 4.00 m au-dessus de la plateforme de la voie ferrée (sauf au niveau du « Kiss and Fly », points 86 à 98, et de l'ouvrage Caravelle, points 1 à 3 et 184 à 186, où il commence à la sous dalle), de **6.90 m environ à 10.35 m environ et sans limitation de hauteur**
- teinte sur le profil : **Cyan**

**VOLUME N°4** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **104 à 110, 123 à 129**
- contenance de base : **43 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil de la parcelle, à 1.20 m en dessous de la voirie, de **3.60 m environ à 4.90 m environ**
- teinte sur le profil : **Marron**

**VOLUME N°5** (volume géométriquement capable à dominante « chemin de câbles ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le chemin de câbles en sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient les fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **104 à 110, 123 à 129**
- contenance de base : **43 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil de la parcelle, à 1.20 m en dessous de la voirie, de **3.60 m environ à 4.90 m environ** et jusqu'à une cote variable suivant le profil de la parcelle, au niveau de la voirie, de **4.80 m environ à 6.10 m environ**
- teinte sur le profil : **Magenta**

**VOLUME N°6** (volume géométriquement capable à dominante « survol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sol du futur ensemble immobilier, le « Kiss and Fly » et le survol. Il contient :

- un ouvrage d'art
- la voirie et ses fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.
- le surplus

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **104 à 110, 123 à 129**
- contenance de base : **43 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil de la parcelle, au niveau de la voirie, de **4.80 m environ à 6.10 m environ** et **sans limitation de hauteur**.
- teinte sur le profil : **Cyan**

**VOLUME N°7** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol »)

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **110 à 123**
- contenance de base : **155 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil de la parcelle, à 1.20 m en dessous de la voirie, de **4.85 m environ à 5.55 m environ**
- teinte sur le profil : **Marron**

**VOLUME N°8** (volume géométriquement capable à dominante « Local technique ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le chemin de câbles en sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient la voirie et ses fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **110 à 123**

- contenance de base : **155 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil de la parcelle, à 1.20 m en dessous de la voirie, de **4.85 m environ à 5.55 m environ** et jusqu'à une cote variable suivant le profil de la parcelle, à 4.00m au-dessus de la voirie (sauf au niveau du « Kiss and Fly », points 113 à 119, où il commence à la sous dalle), de **10.05 m environ à 10.50 m environ**
- teinte sur le profil : **Orange**

**VOLUME N°9** (volume géométriquement capable à dominante « Kiss and Fly »)

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le « Kiss and Fly » et le survol. Il contient :

- un ouvrage d'art
- la voirie et ses fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.
- le surplus

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (Division en volume – VUE EN PLAN et Division en volumes – COUPE PARCELLES 4 ET 5) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **110 à 123**
- contenance de base : **155 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil de la parcelle, à 4.00m au-dessus de la voirie (sauf au niveau du « Kiss and Fly », points 113 à 119, où il commence à la sous dalle), de **10.05 m environ à 10.50 m environ et sans limitation de hauteur.**
- teinte sur le profil : **Cyan**

### **3 – Volumes au nord de la promenade E.Corniglion**

L'ensemble immobilier part du passage de la Caravelle pour rejoindre le lycée hôtelier Paul Augier en ligne droite. Il est cadastré section OB n° 43, 266, 273, 274, 277, 280, 281, 282, 283, 286, 289, 290, 295, 298, 302, 403, 408, 409, 411, 413, 419, 422, 423 et 424 pour une contenance cadastrale totale de soixante-sept ares et vingt-cinq centiares environ (6725 m<sup>2</sup>), décomposé de la manière suivante : parcelles n° 43 (74 ca), 266 (6 ca), 273 (12 ca), 274 (3 a 21 ca), 277 (1 a 79 ca), 280 (72 ca), 281 (2 a 70 ca), 282 (68 ca), 283 (6 ca), 286 (9 a 51 ca), 289 (14 a 72 ca), 290 (8 a 04 ca), 295 (34 ca), 298 (7 a 16 ca), 302 (8 a 10 ca), 403 (4 ca), 408 (5 ca), 409 (71 ca), 411 (14 a 71 ca), 413 (8 a 02 ca), 419 (3 ca), 422 (1 a 00 ca), 423 (1 a 22 ca) et 424 (7 a 06 ca).

Cet ensemble immobilier est délimité :

- Au Nord par la rue Costes et Bellonte,
- A l'Est par l'avenue Lindberg,
- Au Sud par la Promenade Edouard Corniglion Molinier (RM 6098),
- A l'Ouest par le bâtiment « La Treille ».

Il comprend la ligne 2 projetée du tramway, le passage de la Caravelle, une rampe de bus et une rampe piétonne.

L'état descriptif des volumes au nord de la promenade E. Corniglion ci-après est complété des plans suivants consultables auprès de l'ACA ou de MNCA :

- un plan « VUE EN PLAN GENERALE » = Annexe 2 à l'échelle du 1/500,
- un plan « Vue en plan du profil en long du rail » = Annexe 3 à l'échelle du 1/500,

- un plan « Vue en plan du profil en long des rampes et position des coupes » = Annexe 4 à l'échelle du 1/500,
- un profil en long « PROFIL EN LONG DU RAIL » = Annexe 5, avec une échelle en X de 1/500 et en Y de 1/200, le long des rails,
- un profil en long « PROFIL EN LONG DE LA RAMPE PIETONNE » = Annexe 6, avec une échelle en X de 1/200 et en Y de 1/200, le long du mur,
- un profil en long « PROFIL EN LONG DE LA RAMPE BUS » = Annexe 7, avec une échelle en X de 1/200 et en Y de 1/200, le long du mur,
- une coupe « COUPE A » = Annexe 8, à l'échelle du 1/200,
- une coupe « COUPE B » = Annexe 9, à l'échelle du 1/200.

Les parcelles n° 43, 266, 273, 274, 277, 280, 281, 282, 283, 286, 289, 290, 295, 298, 302, 403, 408, 409, 411, 413, 419, 422, 423 et 424 font l'objet d'une division en trois volumes chacune. Ces volumes ne comprennent aucune quote-part de parties communes.

L'ensemble immobilier concerné au nord de la promenade E. Corniglion est divisé en **quinze (15)** volumes numérotés de **1 à 15**, à savoir :

- *Zone I (points 1 à 10, 20 et 19) : (VUE EN PLAN GENERALE : hachure jaune)*
  1. Volume **UN** (1) [Volume affecté au sous-sol]
  2. Volume **DEUX** (2) [Volume affecté au tramway et tout son aménagement]
  3. Volume **TROIS** (3) [Volume affecté au survol]
- *Zone II (points 10 à 12 et 20) : (VUE EN PLAN GENERALE : zigzag violet)*
  1. Volume **QUATRE** (4) [Volume affecté au sous-sol et au passage sous la rampe]
  2. Volume **CINQ** (5) [Volume affecté à la rampe piétonne]
  3. Volume **SIX** (6) [Volume affecté au survol]
- *Zone III (point 12, 13, 16, 17, 19 et 20) : (VUE EN PLAN GENERALE : étoiles bleus)*
  1. Volume **SEPT** (7) [Volume affecté au sous-sol]
  2. Volume **HUIT** (8) [Volume affecté au tramway]
  3. Volume **NEUF** (9) [Volume affecté au survol]
- *Zone IV (points 17, 18, 1 et 19) : (VUE EN PLAN GENERALE : triangles rouges)*
  1. Volume **DIX** (10) [Volume affecté au sous-sol et au passage sous la rampe]
  2. Volume **ONZE** (11) [Volume affecté à la rampe bus]
  3. Volume **DOUZE** (12) [Volume affecté au survol]
- *Zone V (point 13 à 16) : (VUE EN PLAN GENERALE : tirets verts)*
  1. Volume **TREIZE** (13) [Volume affecté au sous-sol]
  2. Volume **QUATORZE** (14) [Volume affecté au tramway]
  3. Volume **QUINZE** (15) [Volume affecté au passage de la Caravelle et au survol]

**VOLUME N°1** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans ci-annexés (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DU RAIL et COUPE A) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **1 à 10, 20 et 19**
- contenance de base : **2769 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long du rail, à 2,00 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **2,90 m environ à 3,80 m environ**

- teinte sur les profils : **Marron**

**VOLUME N° 2** (volume géométriquement capable à dominante « tramway ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement :

- la ligne de tramway,
- la chaussée bus,
- la piste cyclable,
- les trottoirs,
- l'îlot végétalisé.

Il contient la voirie et ses fondations, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DU RAIL et COUPE A) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : 1 à 10, 20 et 19
- contenance de base : 2769 m<sup>2</sup> environ
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long du rail, à 2,00 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **2,90 m environ à 3,80 m environ**, jusqu'à une cote variable suivant le profil en long du rail, à 4,00 m au-dessus de la plateforme de la voie ferrée, de **8,90 m environ à 9,80 m environ**
- teinte sur les profils : **Vert clair**

**VOLUME N° 3** (volume géométriquement capable à dominante « survol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le survol. Il contient le surplus.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DU RAIL et COUPE A) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **1 à 10, 20 et 19**
- contenance de base : 2769 m<sup>2</sup> environ
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long du rail, à 4,00 m au-dessus de la plateforme de la voie ferrée, de **8,90 m environ à 9,80 m environ et sans limitation de hauteur**
- teinte sur les profils : **Cyan**

**VOLUME N° 4** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier et le passage sous la rampe piétonne. Il contient les fondations de la rampe piétonne et le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DE LA RAMPE PIETONNE et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **10 à 12 et 20**
- contenance de base : **426 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long de la rampe piétonne, à 2,00m en dessous de la voirie, de **3,84 m environ à 5,89 m environ**
- teinte sur les profils : **Vert foncé**

**VOLUME N° 5** (volume géométriquement capable à dominante « rampe piétonne ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement la rampe piétonne. Il contient la voirie et ses fondations, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DE LA RAMPE PIETONNE et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **10 à 12 et 20**
- contenance de base : **426 m<sup>2</sup> environ**
- **altitude** : depuis une cote variable suivant le profil en long de la rampe piétonne, à 2,00m en dessous de la voirie, de **3,84 m environ à 5,89 m environ** et jusqu'à une cote variable le profil en long de la rampe piétonne, à 4,00 m au-dessus de la voirie, de **9,84 m environ à 11,89 m environ**
- teinte sur les profils : **Rose**

**VOLUME N° 6** (volume géométriquement capable à dominante « survol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le survol. Il contient le surplus.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DE LA RAMPE PIETONNE et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **10 à 12 et 20**
- contenance de base : **426 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long de la rampe piétonne, à 4,00m au-dessus de la voirie, de **9,84 m environ à 11,89 m environ** et **sans limitation de hauteur.**
- teinte sur les profils : **Violet**

**VOLUME N° 7** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DU RAIL et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **12, 13, 16, 17, 19 et 20,**
- contenance de base : **2497 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long du rail, à 2,00m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **0,91 m environ à 3,78 m environ**
- teinte sur les profils : **Orange**

**VOLUME N° 8** (volume géométriquement capable à dominante « Tramway ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement :

- la ligne de tramway,
- la chaussée bus/piétons,
- les trottoirs,
- l'îlot végétalisé.

Il contient la voirie et ses fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DU RAIL et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **12, 13, 16, 17, 19 et 20,**
- contenance de base : **2497 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long du rail, à 2,00 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **0,91 m environ à 3,78 m environ** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long du rail, à 4.00 m au-dessus de la plateforme de la voie ferrée, de **6,92 m environ à 9,78 m environ**
- teinte sur les profils : **Jaune**

**VOLUME N° 9** (volume géométriquement capable à dominante « Survol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le survol. Il contient le surplus.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DU RAIL et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **12, 13, 16, 17, 19 et 20,**
- contenance de base : **2497 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long du rail, à 4.00 m au-dessus de la plateforme de la voie ferrée, de **6,92 m environ à 9,78 m environ** et **sans limitation de hauteur.**
- teinte sur les profils : **Bleu foncé**

**VOLUME N° 10** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier et le passage sous la rampe bus. Il contient les fondations de la rampe bus et le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DE LA RAMPE BUS et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **17, 18, 1 et 19**
- contenance de base : **816 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long de la rampe bus, à 2,00 m en dessous de la voirie, de **3,78 m environ à 5,76 m environ**
- teinte sur les profils : **Gris**

**VOLUME N° 11** (volume géométriquement capable à dominante « rampe bus ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement la rampe bus. Il contient la voirie et ses fondations, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DE LA RAMPE BUS et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **17, 18, 1 et 19**
- contenance de base : **816 m<sup>2</sup> environ**
- **altitude** : depuis une cote variable suivant le profil en long de la rampe bus, à 2,00 m en dessous de la voirie, de **3,78 m environ à 5,76 m environ** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long de la rampe bus, à 4,00 m au-dessus de la voirie, de **9,78 m environ à 11,76 m environ**

- teinte sur les profils : **Rouge**

**VOLUME N° 12** (volume géométriquement capable à dominante « survol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le survol. Il contient le surplus.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans ci-annexés (VUE EN PLAN GENERALE, PROFIL EN LONG DE LA RAMPE BUS et COUPE B) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **17, 18, 1 et 19**
- contenance de base : **816 m<sup>2</sup> environ**
- **altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long de la rampe bus, à 4,00 m au-dessus de la voirie, de 9,78 m environ à 11,76 m environ et sans limitation de hauteur.**
- teinte sur les profils : **Saumon**

**VOLUME N° 13** (volume géométriquement capable à dominante « sous-sol ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement le sous-sol du futur ensemble immobilier. Il contient le tréfonds.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE et PROFIL EN LONG DU RAIL) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **13 à 16,**
- contenance de base : **123 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : **sans limitation de profondeur** et jusqu'à une cote variable suivant le profil en long du rail, à 1,40 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **1,51 m environ à 1,52 m environ**
- teinte sur les profils : **Noir**

**VOLUME N° 14** (volume géométriquement capable à dominante « Tramway ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement la ligne de tramway. Il contient la voie ferrée et ses fondations, piles, poutres, canalisations et réseaux destinés à son usage exclusif.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE et PROFIL EN LONG DU RAIL) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **13 à 16,**
- contenance de base : **123 m<sup>2</sup> environ**
- altitude : depuis une cote variable suivant le profil en long du rail, à 1,40 m en dessous de la plateforme de la voie ferrée, de **1,51 m environ à 1,52 m environ** et jusqu'à une cote variable suivant la sous-dalle de l'ouvrage Caravelle, à 4,00 m environ au-dessus de la plateforme de la voie ferrée, de **6,87 m environ à 6,94 m environ**
- teinte sur les profils : **Magenta**

**VOLUME N° 15** (volume géométriquement capable à dominante « RM 6098 ») :

Ce Volume de forme irrégulière comprend principalement la Route Métropolitaine RM 6098 et le survol. Il contient la voirie et le surplus.

Il est décrit ci-dessous par un périmètre et des cotes altimétriques. Il est délimité sur les plans cités ci-avant (VUE EN PLAN GENERALE et PROFIL EN LONG DU RAIL) par des points numérotés et les cotes suivantes :

- périmètre défini par les points numérotés : **13 à 16**,
- contenance de base : 123 m<sup>2</sup> environ
- altitude : depuis une cote variable suivant la sous-dalle de l'ouvrage Caravelle, à 4.00 m environ au-dessus de la plateforme de la voie ferrée, de **6,87 m environ à 6,94 m environ** et **sans limitation de hauteur**.
- teinte sur les profils : **Blanc**

#### 4 - TABLEAU RECAPITULATIF des divisions en volumes :

##### 4-1 Pour la partie au sud de la promenade E.Corniglion :

N° des Volumes	Désignation à titre indicatif	Contenance de base des volumes	Niveau inférieur	Niveau supérieur
1	SOUS-SOL	11048 m <sup>2</sup>	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 1.50 m à 4.95 m
2	TRAMWAY	11048 m <sup>2</sup>	Cote variable de 1.50 m à 4.95 m	Cote variable de 6.90 m à 10.35 m
3	SURVOL	11048 m <sup>2</sup>	Cote variable de 6.90 m à 10.35 m	Sans limitation de hauteur
4	SOUS-SOL	43	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 3.60 m à 4.90 m
5	CHEMIN DE CABLES	43	Cote variable de 3.60 m à 4.90 m	Cote variable de 4.80 m à 6.10 m
6	SURVOL	43	Cote variable de 4.80 m à 6.10 m	Sans limitation de hauteur
7	SOUS-SOL	155	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 4.85 m à 5.55 m
8	LOCAL TECHNIQUE	155	Cote variable de 4.85 m à 5.55 m	Cote variable de 10.05 m à 10.50 m
9	KISS AND FLY	155	Cote variable de 10.05 m à 10.50 m	Sans limitation de hauteur

##### 4-2 Pour la partie au nord de la promenade E.Corniglion :

N° des Volumes	Désignation à titre indicatif	Contenance de base des volumes	Niveau inférieur	Niveau supérieur	Couleur sur les plans
1	SOUS-SOL	2769 m <sup>2</sup>	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 2,90 m à 3,80 m	Marron
2	TRAMWAY	2769 m <sup>2</sup>	Cote variable de 2,90 m à 3,80 m	Cote variable de 8,90 m à 9,80 m	Vert
3	SURVOL	2769 m <sup>2</sup>	Cote variable de 8,90 m à 9,80 m	Sans limitation de hauteur	Cyan
4	SOUS-SOL	426	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 3,84 m à 5,89 m	Vert foncé
5	RAMPE PIETONNE	426	Cote variable de 3,84 m à 5,89 m	Cote variable de 9,84 m à 11,89 m	Rose
6	SURVOL	426	Cote variable de	Sans limitation de	Violet

			9,84 m à 11,89 m	hauteur	
7	SOUS-SOL	2497	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 0,91 m à 3,78 m	Orange
8	TRAMWAY	2497	Cote variable de 0,91 m à 3,78 m	Cote variable de 6,92 m à 9,78 m	Jaune
9	SURVOL	2497	Cote variable de 6,92 m à 9,78 m	Sans limitation de hauteur	Bleu foncé
10	SOUS-SOL	816	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 3,84 m à 5,89 m	Gris
11	RAMPE BUS	816	Cote variable de 3,84 m à 5,89 m	Cote variable de 9,78 m à 11,76 m	Rouge
12	SURVOL	816	Cote variable de 9,78 m à 11,76 m	Sans limitation de hauteur	Saumon
13	SOUS-SOL	123	Sans limitation de profondeur	Cote variable de 1,51 m à 1,52 m	Noir
14	TRAMWAY	123	Cote variable de 1,51 m à 1,52 m	Cote variable de 6,87 m à 6,94 m	Magenta
15	RM 6098	123	Cote variable de 6,87 m à 6,94 m	Sans limitation de hauteur	Blanc

## BIENS DE L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU

### I. ASSIETTE FONCIERE

Les parcelles qui forment l'emprise concédée de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont listées dans le tableau suivant :

Adresse	Référence	Superficie (m <sup>2</sup> )
<b>MANDELIEU LA NAPOULE (06210) section AL</b>		
Pont de Saint-Cassien (partie « Est » de la parcelle 61)	AL 61 b	900
Pont de Saint-Cassien	AL 62	3 338
Pont de Saint-Cassien	AL 63	8 474
Pont de Saint-Cassien	AL 64	877
La Canardière	AL 65	15 489
La Canardière	AL 70	20 923
La Canardière	AL 71	24 256
La Canardière	AL 72	109 401
La Canardière	AL 112	1 397
La Canardière	AL 113	41 348
Les Tourrades	AL 114	33 622
Les Tourrades	AL 115	2 793
Les Tourrades	AL 117	999
Pont de Saint-Cassien	AL 136	5 405
Pont de Saint-Cassien (partie « Est » de la parcelle 61)	AL 137 b	3400
La Canardière	AL 147	1 870
Anciennes voies non cadastrées	-	22 000
<b>Total section AL</b>		<b>296 492</b>
<b>MANDELIEU LA NAPOULE (06210) section AR</b>		
La Pinea	AR 34	2 399
Champ d'aviation	AR 63	2 174
Allée des Cormorans	AR 96	11 642
Champ d'aviation	AR 170	195 523
<b>Total section AR</b>		<b>211 738</b>
<b>CANNES (06150) section AD</b>		
Bd du Midi	AD 8	1 210
Saint-Cassien	AD 23	7 452
Saint-Cassien	AD 41	728
Av Francis Toner	AD 51	10 000
Saint-Cassien	AD 131	42 780
Av Francis Toner	AD 163	522 120
Av Francis Toner	AD 153	500
Av Francis Toner	AD 154	4 460
<b>Total section AD</b>		<b>589 250</b>

<b>CANNES (06150) Dignes</b>		
Digue Est non-cadastrée	DP 7	NC
Digue Ouest non-cadastrée	DP 11	NC
<b>CONTENANCE TOTALE</b>		<b>1 097 480</b>

Les terrains de la concession sont précisés sur les deux plans joints :

- Plan 4.1 : plan de situation ;
- Plan 4.2 : plan parcellaire général.

L'ensemble des biens mis en concession est classé en biens de retour.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU**

### **a) Emprises situées hors concession**

#### **1) Zone bloc technique / moyens généraux D.G.A.C.**

L'emprise de cette zone est maintenue hors concession, cependant :

- Le concessionnaire assure le stationnement des véhicules État « côté piste » à titre gratuit.
- Le concessionnaire assure la mise à disposition à titre gratuit des places de stationnement en zone publique pour les besoins de la DGAC et Météo-France.
- Pour les besoins du SSLIA, les garages des Moyens Généraux DGAC côté piste sont mis à disposition temporairement du concessionnaire qui en assure l'entretien.

#### **2) Les villas « Mas de la Frayère » et « Gendarme » sont maintenues hors concession.**

#### **3) Les logements de la villa « Les Papillons Bleus » et le terrain « Les Platanes » sont maintenus hors concession.**

### **b) Emprises en concession, mises à disposition par le concessionnaire**

#### **1) Moyens de radio navigation du Service de la Navigation Aérienne Sud-Est**

Le concessionnaire met gratuitement à disposition du prestataire de services de navigation aérienne les terrains nécessaires, sur l'aérodrome, à l'implantation des aides radioélectriques à l'atterrissage et aux antennes de radiotéléphonie et de radiodétection y compris le nouveau centre d'émission déporté, dans le cadre de l'article 42 du cahier des charges. Il garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire et sans frais à la charge du prestataire de services de navigation aérienne, les voies d'accès aux installations mentionnées ci-dessus.

## 2) Instruments météorologiques

Le concessionnaire met à disposition de Météo-France les terrains et aménagements nécessaires à l'exercice de ses missions d'assistance météorologique à la navigation aérienne relatives à l'aérodrome, dans le cadre de l'article 44 du cahier des charges. Météo-France est libre d'y installer, après concertation avec le concessionnaire, les aménagements et équipements nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

\*\*\*\*\*